

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT  
DE LA SEINE-MARTIME

-----

COMMUNE DE CAILLY

-----

**ARRETE 13-2024  
PORTANT SUR LA FERMETURE TEMPORAIRE A TOUTE  
CIRCULATIONS SUR LA ROUTE COMMUNALE N° 1  
ALLEE DU VIEUX CHATEAU**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

**VU** le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002;

**VU** la demande effectuée par La société Monsieur Jean Luc VASSEUR demeurant 870 route d'Aumale à BOUELLES (76270) en date du 27 avril 2024, pour le compte de Monsieur BIENFAIT demeurant Chemin Communal N°1(allée du vieux château) à CAILLY (76690) , afin de procéder aux travaux forestiers sur le terrain de Monsieur BIENFAIT en fermant le chemin Communal N°1 ( allée du vieux Château) afin que limiter les risques pour les usagés

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

**CONSIDERANT** que sur l'emprise du chemin communal N°1 (allée du vieux château) objet du présent arrêté, la société Jean Luc VASSEUR doit réaliser les samedis uniquement, sur la période du 3 mai 2024 au 29 juin 2024, dans le cadre des travaux forestiers qu'ils doivent réaliser que cela nécessite une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de ces travaux et au cours des samedis uniquement de la période comprise entre le 3 mai 2024 au 29 juin 2024, toute circulation (véhicule et piétonne ) sur le chemin communal N°1 (allée du vieux château) sera strictement interdite.

Les usagés pourront accéder à leurs lieux de destination en empruntant le CD 12 puis la route de l'homme dieu ou la CD 44 et la route du petit Pont

### Article 2

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

### Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas la société Jean Luc VASSEUR d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et obligatoires avant d'entreprendre tous travaux.

### Article 4

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus en permanence sous réserves d'une mise en sécurité de la zone d'accès.

### Article 5

La signalisation réglementaire des travaux sera mise en place par la société Jean Luc VASSEUR et sera :

- Permanente tout au long du chantier
- Conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes et voirie urbaines ». et tout autres articles, lois, décrets ou arrêtés le nécessitant

Elle sera mise en place par l'entreprises titulaires des travaux.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Le bénéficiaire, pour attribution
- Monsieur le Président du SDIS

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville
- A la Direction des routes de Clères
- Au responsable d'exploitation du service des Transports Publics Routiers de la Seine-Maritime

#### **Article 8 – EXÉCUTION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur Le Maire de la commune de Cailly ou par délégation ses adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cailly, le 3 mai 2023

Ludovic SUZÉ  
Adjoint aux travaux  
Pour et par délégation du Maire



***Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions de articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*